

tun,—ladite vente pouvant être faite de gré à gré, aux conditions et au prix que lesdits commissaires décideront—l'immeuble à eux donné par feu Edouard Lacroix, suivant l'acte de donation devant J.-E. Gagnon, notaire, en date du 10 décembre 1896, savoir : " Un terrain au premier rang de la " paroisse de Saint-Jérôme de Matane; contenant soixante- " dix pieds de front, allant en élargissant jusqu'à sa profon- " deur où il a une largeur de quatre-vingts pieds, plus ou " moins, sur la profondeur qu'il peut y avoir à aller à la " Rivière; borné au sud-ouest au chemin public, au nord- " est à la Rivière Matane, au nord-ouest partie à la corporation " de la seconde division du comté de Rimouski, et partie à " Johnny Jones, et au sud-est au donateur, ledit immeuble " étant connu sous les numéros 152, 153, et partie des numé- " ros 151 et 154 du cadastre officiel de ladite paroisse de " Saint-Jérôme de Matane".

Emploi du
prix de vente.

2. Lesdits commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire du village de Saint-Jérôme de Matane seront tenus d'employer le prix de vente dudit terrain pour des fins d'éducation, telles que l'achat d'un autre terrain pour ériger une école, une académie ou un collège, ou pour aider à payer le coût de la construction des édifices nécessaires à cette fin, mais l'acquéreur ou les acquéreurs de l'immeuble susdit ne seront pas tenus de voir à l'emploi des deniers provenant de ladite vente ou aliénation.

Entrée en vi-
gueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 75

Loi constituant en corporation la municipalité de la partie ouest du canton Boyer

(Sanctionnée le 24 mars 1911)

Préambule.

ATTENDU que Alexis Ringuet, et Joseph Husereau, cultivateurs, Uranie Baribeau, propriétaire de moulin, Pierre Roussel, propriétaire de moulin et autres, du canton Boyer, dans le comté d'Ottawa, ont représenté par leur pétition qu'ils forment déjà avec d'autres propriétaires un véritable village, ayant bureau de poste, gare, des moulins et des magasins; qu'ils veulent y construire une chapelle et des

écoles et pourvoir plus efficacement à l'entretien de leurs chemins ; qu'il serait opportun que leur territoire fût érigé en municipalité par une loi spéciale, vu l'absence de dispositions dans le Code municipal applicables à l'espèce d'un territoire contenant moins de trois cents âmes, et, attendu qu'il y a lieu d'accéder à la demande contenue dans ladite pétition ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le territoire compris dans les septième et huitième rangs du canton Boyer, dans le comté d'Ottawa, est érigé en municipalité de partie de canton séparée, au même effet que si cette municipalité était organisée en vertu des dispositions du Code municipal.

Territoire érigé en municipalité de canton.

2. Les habitants et contribuables de cette municipalité forment une corporation sous le nom de " La corporation de la municipalité de la partie ouest du canton Boyer ", régie par le Code municipal, sauf les articles 27, 30, 31, 33, 35, 36, 37 et 41, et sauf ce qu'il a d'incompatible avec les clauses spéciales de la présente loi.

Corporation constituée et dispositions applicables.

3. La première élection générale du conseil pour ladite municipalité aura lieu dans les trente jours de la sanction de la présente loi et sera présidée par une personne nommée par la majorité des électeurs présents à l'assemblée.

Première élection du conseil.

Les élections subséquentes auront lieu à la date et en la manière prévues par le Code municipal.

Elections subséquentes.

4. Tout terrain qui ne fait pas déjà partie d'une municipalité organisée et qui avoisine la municipalité présentement érigée peut y être annexé et en faire partie sur requête du propriétaire du terrain et résolution à cet effet passée par le conseil de la municipalité.

Annexion de terrains voisins.

5. Les frais, honoraires et déboursés encourus pour la sanction de la présente loi seront à la charge de la municipalité.

Frais de cette loi.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.